

(¹)

(N^o 25.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1901.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 168, 170, 174, 202, 211, 215, 249, 259, 278 et 279, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants ; 8, 9 et 14, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTALL, ALLARD, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, STEURS et COOLS.

I

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur LÉON-JOSEPH BONIFACE.

MESSIEURS,

Le sieur Boniface, né à Saint-Georges (France), le 6 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Tournai la profession de cafetier et serveur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 97 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Boniface remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL COLLING.

MESSIEURS,

Le sieur Colling, né à Vianden (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 avril 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Jemelle la profession de peintre et plafonneur.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 88 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Colling remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas à fournir la preuve d'avoir satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et n'a pas d'obligations semblables en Belgique.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THIERRY GOBLED.

MESSIEURS,

Le sieur Gobled, né à Cousolre (France), le 3 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Bersillies-l'Abbaye (Hainaut) la profession de charcutier-aubergiste.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père de cinq enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 86 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Gobled remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame NATHALIE-
HENRIETTE-SOPHIE RAU, veuve SCHMITT.*

MESSIEURS,

La dame Rau, née à Varsovie (Russie), le 9 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1900, mais en qualité d'enfant majeure d'un étranger naturalisé, elle est exempte de la condition de résidence exigée.

La pétitionnaire est veuve d'un sujet suisse et n'a pas d'enfants; elle habite Ixelles, où elle est rentière.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement,

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 85 voix contre 31.

Votre Commission constate que la dame Rau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-PIERRE RUPPERT.*

MESSIEURS,

Le sieur Ruppert, né à Remerschen (Grand-Duché de Luxembourg), le 26 mars 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'épicier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 87 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Ruppert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MATHIAS SCHLUNS.

MESSIEURS,

Le sieur Schluns, né à Eschweiler (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 juillet 1826, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce à Hemptinne (Namur) la profession de journalier.

Le pétitionnaire est veuf avec quatre enfants.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 88 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Schluns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine ; il n'en a pas non plus en Belgique.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALOÏS ZIMMERMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Zimmermann, né à Warzenried (Bavière), le 14 août 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Anvers la profession de chef-brasseur.

Le pétitionnaire a épousé une Saxonne, dont il a trois enfants : l'aîné est né à l'étranger et les deux autres à Anvers.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 83 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Zimmermann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VIII

Par M. le Baron WHETTNALI, sur la demande de la dame ELISA ESSER.

MESSIEURS,

La dame Esser, née à Bruxelles, d'un père allemand et d'une mère belge, le 18 octobre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle a habité la Belgique depuis sa naissance jusqu'en 1897 ; elle y habite à nouveau depuis le 4 mai 1901 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'employée de commerce. Elle est célibataire.

Étant née en Belgique, elle serait dispensée de la condition de résidence exigée pour obtenir la grande naturalisation. La Commission est d'avis que cette disposition s'applique *à fortiori* à la naturalisation ordinaire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 81 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Esser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
LÉONCE-MARIE-FRANÇOIS-CHARLES GRAS.*

MESSIEURS,

Le sieur Gras, né à Anvers, d'un père français, le 19 novembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession d'artiste-musicien.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 84 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Gras remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

X

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
ELIE-HIRSCH MARCUSE.

MESSIEURS,

Le sieur Marcuse, né à Berlin, le 30 avril 1817, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Anvers la profession d'artiste-peintre.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une Allemande ; il a retenu un enfant de la première union et deux enfants, nés en Allemagne, de la seconde.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 75 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Marcuse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
CATHERINE REVENIG.

MESSIEURS,

La dame Revenig, née à Hosingen (Grand-Duché de Luxembourg), le 14 octobre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Attre (Hainaut) la profession d'institutrice adoptée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 73 voix contre 43.

Votre Commission constate que la dame Revenig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-GUILLAUME-HUBERT RITZERFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Ritzerfeld, né à Herzogenrath (Prusse), le 13 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Mariembourg la profession de pâtissier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 72 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Ritzerfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIII

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HERMANN COHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Hanovre, le 28 octobre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et demeure à Bruxelles, où il est rentier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant, né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 66 voix contre 50.

Votre Commission constate que le sieur Cohen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
PIERRE KRAEMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kraemer, né à Canzem (Prusse), le 30 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Esneux la profession de valet de pied.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 79 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Kraemer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais qu'il a obtenu des autorités de ce pays, le 16 janvier 1883, un acte d'expatriation.

XV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
SALOMON LEVIE.

MESSIEURS,

Le sieur Levie, né à Bruxelles de parents néerlandais, le 30 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 65 voix contre 51.

Votre Commission constate que le sieur Levie remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

XVI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-HENRI STUPP.

MESSIEURS,

Le sieur Stupp, né à Engelskirchen (Prusse), le 7 novembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Etterbeek la profession de poissonnier.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande et il est père de cinq enfants, dont quatre nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 83 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Stupp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XVII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE WEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 novembre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire,

Il habite la Belgique depuis 1855 et exerce à Houyet (Namur) la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et est père de quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article premier, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 89 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine ; il n'en a pas non plus en Belgique.

XVIII

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
HENRI-HUBERT COLLEIJ.

MESSIEURS,

Le sieur Colleij, né à Borgharen (partie cédée du Limbourg), le 14 mai 1825, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1839 et exerce à Esneux la profession d'ouvrier carrier.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 87 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Colleij remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XIX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
THÉODORE-JACQUES HOENIGHAUSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Hoenighausen, né à Eupen (Prusse), le 11 juin 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Anvers la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 71 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Hoenighausen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN LOUTSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Loutsch, né à Perlé (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 juin 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Gedinne (Namur) la profession de surveillant temporaire au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 89 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Loutsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine.

Faute d'acceptation dans le délai légal, le pétitionnaire a encouru la déchéance de la naturalisation ordinaire lui octroyée en avril 1901.

XXI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC-AUGUSTE VOLK.

MESSIEURS,

Le sieur Volk, né à Dörzbach (Wurtemberg), le 11 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Anvers la profession de forgeron.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, qui était veuve avec deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 81 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Volk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXII

*Par M. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande du sieur
ABRAHAM BAUM.*

MESSIEURS,

Le sieur Baum, né à Cologne, le 23 février 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Bruxelles les fonctions de chef de service, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 66 voix contre 50.

Votre Commission constate que le sieur Baum remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AUGUSTE CAPEL.

MESSIEURS,

Le sieur Capel, né à Paris, le 4 mai 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1896 et exerce à Liers (Liège) la profession d'ajusteur au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, repris par l'État.

Le pétitionnaire a épousé une Belge.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 88 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Capel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XXIV

Par le même Rapporteur, sur la demande la dame LAURE KOOPMAN.

MESSIEURS,

La dame Koopman, née à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 5 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Hal la profession d'institutrice à l'école gardienne.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 81 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Koopman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur VICTOR-JULES KREMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kremer, né à Luxembourg, le 1^{er} juin 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et réside à Louvain, où il est sergent au 10^e régiment de ligne.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 89 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Kremer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Par l'effet de sa non-acceptation, le requérant a été déchu du bénéfice de la loi du 14 octobre 1899, lui conférant la naturalisation ordinaire.

XXVI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRANÇOIS VERBAANDERT.

MESSIEURS,

Le sieur Verbaandert, né à Woelde (Anvers), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 9 mars 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Bruxelles la profession de domestique.

Le pétitionnaire a épousé une Luxembourgeoise et n'a pas d'enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 88 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Verbaandert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXVII

Par M. STEURS, sur la demande du sieur
SERVAIS BIRDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Birden, né à Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), le 1^{er} avril 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de 11 ans et exerce à Ochamps (Luxembourg) la profession d'ouvrier agricole.

Le pétitionnaire est veuf; de son premier mariage il a retenu trois fils.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 87 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Birden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

XXVIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
ZOÉ-HÉLÈNE-LOUISE BOEDT, veuve LEBLANC.

MESSIEURS,

La dame Boedt, née à Warneton, de parents belges, le 20 janvier 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1884 et réside à Tournai, où elle est rentière.

La pétitionnaire est veuve d'un Français.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 95 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Boedt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
PIERRE KÖTTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Köttén, né à Bütgenbach (Prusse), le 1^{er} octobre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Stembert (Liège) la profession de menuisier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 89 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Köttén remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GASPARD-MELCHIOR-BALTHAZAR SCHIFFELERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schiffelers, né à Beek (Pays-Bas), le 23 août 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1849 et exerce Rummen (Brabant) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 87 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Schiffelers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
ALEXANDRE SPINDLER.

MESSIEURS,

Le sieur Spindler, né à Cologne, le 4 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Schaerbeek la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 81 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Spindler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXXII

Par M. COOLS, sur la demande du sieur GABRIEL BLUMENTHAL.

MESSIEURS,

Le sieur Blumenthal, né à Varsovie (Russie), le 19 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1888 et exerce à Schaerbeek la profession de commerçant.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande et il est père de trois enfants, dont un est né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 83 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Blumenthal remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne; il résulte des pièces du dossier, qu'à raison de son âge, il est affranchi de tous devoirs militaires en Russie.

XXXIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EPHRAÏM KLEINBERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Kleinberger, né à Cracovie (Autriche-Hongrie), le 22 novembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Le pétitionnaire a épousé une compatriote dont il a quatre enfants, nés à Anvers.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 75 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Kleinberger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXXIV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GEORGES LEWY.

MESSIEURS,

Le sieur Lewy, né à Stettin (Prusse), le 9 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1891 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Autrichienne et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 86 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Lewy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XXXV

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIE-URSULE STEFF.

MESSIEURS,

La dame Steff, née à Talange (Allemagne), le 20 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1895, et exerce à Mont-Saint-Guibert (Brabant) la profession d'institutrice primaire subsidiée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 78 voix contre 38.

Votre Commission constate que la dame Steff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Faute d'acceptation dans le délai légal, la pétitionnaire est déchuée de la naturalisation ordinaire lui conférée en avril 1901.

XXXVI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
CHARLES-ALFRED SÜLBERG.

MESSIEURS,

Le sieur Sülberg, né à Iserlohn (Prusse), le 14 mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Overpelt (Limbourg) la profession de chimiste à la Compagnie des métaux et produits chimiques.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 85 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Sülberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais qu'il a obtenu, le 26 mai 1894, un acte d'expatriation.

XXXVII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE WEYNANDT.

MESSIEURS,

Le sieur Weynandt, né à Heffingen (Grand-Duché de Luxembourg), le 19 octobre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Etterbeek la profession de cafetier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et il est père de trois enfants, dont deux sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 88 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Weynandt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.